

Programme « Invalidité et dispositifs gérés par la CNSA » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°2 : Répondre au besoin d'autonomie des personnes handicapées

Indicateur n° 2-3 : Suivi de la prestation de compensation du handicap (PCH).

1^{er} sous-indicateur : nombre de décisions de PCH rendues.

Finalité : cet indicateur vise à mesurer l'activité des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre de la montée en charge de la prestation de compensation du handicap (PCH). Partant de l'ensemble des demandes de la prestation, sont étudiées successivement le nombre de décisions rendues, la proportion de décisions de refus de PCH et la composition des attributions de la prestation, par élément de la prestation, en volume et en montants.

Résultats :

	2006	2007	2008	Objectif
Nombre total de demandes de PCH*	70 800	83 900	100 300	Montée en charge
Nombre total de décisions rendues de PCH* - dont part des décisions consistant en un refus de PCH	23 500 -	76 600 33,6 %	112 200 32,3 %	

Source : CNSA – chiffres arrondis

* Valeurs extrapolées à la population française à partir des résultats de l'enquête adressée mensuellement aux MDPH. En moyenne, depuis 2007, 88 MDPH répondent chaque mois au questionnaire.

La PCH, créée par la loi du 11 février 2005, vise à répondre aux besoins de compensation des personnes handicapées au regard, notamment, de leur projet de vie, Prenant le relais de l'allocation de compensation pour tierce personne (ACTP) pour ce qui concerne l'aide humaine, cette prestation vient en sus des autres prestations destinées à garantir un revenu de base aux personnes handicapées telle que l'allocation aux adultes handicapés. Elle permet de prendre en charge cinq types de besoins : les aides humaines, les aides techniques, les aménagements du logement, du véhicule et les surcoûts liés au frais de transport, les charges exceptionnelles et/ou spécifiques et les aides animalières,

Depuis 2006, 255 000 demandes de prestation de compensation ont été déposées et 212 300 décisions ont été prises. La montée en charge des demandes, que l'on pouvait prévoir être achevée en 2007, s'est en réalité poursuivie et accélérée en 2008. La CNSA estime à environ 100 300 le nombre de demandes de PCH en 2008, soit une progression de 19,6 % par rapport à l'année précédente. La CNSA évalue le nombre moyen de demandes déposées chaque mois à 8 400, ce qui est nettement supérieur au nombre de demandes moyen mensuel déposé en 2007 (7 000).

Il s'agit d'un constat sur l'activité et non sur les bénéficiaires : sans qu'on puisse le chiffrer, on peut indiquer que certaines de ces demandes sont sans doute déjà des renouvellements pour certains bénéficiaires de la PCH. Pour apprécier le nombre des bénéficiaires de la PCH à fin 2008, il faudrait en effet connaître ces doubles comptes éventuels ainsi que les dossiers clos.

Les décisions relatives à la prestation de compensation continuent à augmenter bien qu'à un rythme ralenti en 2008 par rapport à 2007 et *a fortiori* à 2006, année de lancement de la prestation de compensation. En 2008, 112 200 décisions PCH ont été rendues contre 76 600 en 2007 et 23 500 en 2006. Le nombre moyen de décisions rendues, évalué à de 9 100 par mois au premier trimestre 2008, approche 9 600 au dernier trimestre 2008. On constate ainsi que, depuis le dernier trimestre 2007, le nombre moyen de décisions PCH dépasse celui des demandes déposées, ce qui traduit un rattrapage des stocks de demandes en attente de décisions, et a nécessairement une incidence sur la diminution des délais moyens de traitement.

En 2008, sur la base des données de l'enquête, en moyenne près d'un tiers des demandes de prestation de compensation (32,3 %) examinées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ont été refusées. En 2007, les refus représentaient 33,6 % des décisions.

Les décisions de PCH représentent 3,2 % du total de l'ensemble des décisions prises par les MDPH en 2008 et ont concerné à 97 % des adultes et à 3 % des enfants. Cette répartition reste stable par rapport à celle observée en 2007, mais devrait sans doute se modifier en 2009 du fait de l'entrée en vigueur de la prestation de compensation pour les enfants. En effet, depuis le 1^{er} avril 2008, les enfants peuvent prétendre à tous les éléments de la prestation de compensation. Cette modification du périmètre d'accès à la prestation se ressent dès le premier semestre 2008 sur les demandes PCH : alors que les enfants représentaient en moyenne 3,2% de l'ensemble des demandes PCH en 2007, ils comptent pour 3,6 % puis 8,0 % des demandes au cours des premier et second semestres 2008. Logiquement, la hausse des demandes se répercutera sur les décisions.

Précisions sur la PCH : la prestation de compensation du handicap possède la particularité d'être composée de cinq éléments dont la répartition, en nombre et en montant, est présentée dans le tableau suivant :

	Répartition des éléments de la PCH attribués – en %	Répartition des montants des éléments de la PCH – en %
Aides humaines	44,8 %	39,7 %
Aides techniques	22,9 %	18,9 %
Aménagement du logement et du véhicule*	18,2 %	38,1 %
Charges spécifiques exceptionnelles	13,9 %	3,2%
Aides animalières*	0,3 %	0,0 %

Source CNSA – Chiffres arrondis - Données de l'année 2008.

*Les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule contiennent également les surcoûts dus aux frais de transport et les frais de déménagement. Les aides animalières concernent par exemple les chiens guides d'aveugle.

En 2008, les aides humaines représentent en moyenne moins de la moitié des éléments de PCH accordés et les aides techniques concernent presque un quart des éléments de PCH accordés. La composante liée à l'aménagement du logement et du véhicule compte pour 18 % alors que celle concernant les charges spécifiques et exceptionnelles représente près de 14 % du total des PCH attribuées.

En termes de montant, les aides humaines, dont le montant moyen est proche de 860€ mensuel, comptent pour environ 40 % du coût moyen mensuel de la prestation tandis que les aménagements du logement et du véhicule, par nature très coûteux (respectivement 3 400 € et 2 600 € en moyenne par aménagement), atteignent 38 % du montant total, ramenant la part des aides techniques à 19 %. En effet, les aides techniques sont d'un montant moyen inférieur (900 € en moyenne), Enfin, les charges spécifiques et exceptionnelles et les aides animalières représentent une très faible part (respectivement 3 % et moins de 1 %) des montants de PCH attribués.

Il est important de noter que la répartition des montants ne représente pas celle du coût total des décisions prises par la CDAPH puisqu'il s'agit, pour les aides humaines et les aides spécifiques, du montant mensuel accordé, indépendamment du nombre de mois pour lequel l'élément est accordé. Ainsi, les montants ne représentent pas la dépense mais la répartition moyenne des montants au sein d'une prestation de compensation au moment de la décision de l'attribution.

Construction de l'indicateur : tous les mois, depuis 2006, date de l'entrée en vigueur de la prestation de compensation et de la mise en place des (MDPH), un questionnaire relatif à leur activité et à leur fonctionnement est envoyé par la CNSA à chacune d'entre elles (100 MDPH) pour, en phase transitoire de construction des systèmes d'information, recueillir des éléments de fonctionnement et de suivi d'activité des MDPH. La collecte des données permet notamment de suivre la montée en charge de la prestation de compensation, en termes de demandes reçues, de décisions prises par la CDAPH et de son contenu pour ce qui regarde la répartition des différents éléments attribués. En 2006, chaque mois entre 72 et 84 MDPH ont répondu au questionnaire. En 2007, elles ont été entre 77 et 94 à répondre. En 2008, entre 81 et 95 MDPH ont participé à l'enquête.

Précisions méthodologiques : les résultats d'activité sont déclaratifs et redressés par la CNSA des données de population des départements, France entière.

Indicateur n° 2-3 : Suivi de la prestation de compensation du handicap (PCH).

2^{ème} sous-indicateur : nombre de recours contentieux concernant la PCH.

Finalité : en repérant le nombre de recours contentieux formés à l'encontre des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) concernant la prestation de compensation, l'enjeu est ici de mesurer l'insatisfaction des personnes à l'égard d'une décision prise par la CDAPH en réponse à une demande de prestation de compensation. Cet indicateur n'est donc pas un indicateur de la qualité des décisions prises par la CDAPH, mais une mesure du nombre de recours au tribunal formés par des personnes en désaccord avec la décision prononcée.

Précisions sur le rôle des CDAPH : la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est l'instance décisionnaire au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle est composée notamment de représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves, de représentants de personnes handicapées et de leur famille désignés par les associations représentatives et d'un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services siègent en commission avec voix consultative.

La CDAPH se réunit régulièrement et, sur la base des souhaits exprimés par la personne dans son projet de vie, de l'évaluation des besoins de compensation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, et des préconisations proposés dans le plan personnalisé de compensation, prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne. Les décisions sont motivées.

La personne bénéficiaire de la décision (le cas échéant, son représentant légal) peut, si elle estime que la décision méconnaît ses droits, demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. Elle peut également déposer un recours. Celui-ci gracieux ou contentieux :

- si le recours est gracieux : il est déposé à la MDPH et instruit par les services administratifs de la Maison départementale des personnes handicapées ;
- si le recours est contentieux : la requête est déposée devant le tribunal compétent (juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ou juridiction administrative), lequel notifie à la MDPH l'action contentieuse exercée contre elle et instruit le recours.

Résultats : l'indicateur n'est pas disponible à ce stade : bien que la plupart des MDPH ait répondu au questionnaire mensuel de la CNSA (entre 81 et 95 en moyenne en 2008), elles n'ont pas, en grande majorité, été en mesure de renseigner l'indicateur concernant le nombre de recours contentieux.

Construction de l'indicateur : le nombre de recours contentieux concernant la prestation de compensation est le nombre de recours déposés devant le tribunal compétent et notifiés à la MDPH, concernant la prestation de compensation, quelles que soient la juridiction et la conclusion de l'action contentieuse. L'indicateur est calculé indépendamment du contenu de la décision de PCH rendue par la CDAPH.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est obtenu par exploitation des réponses à une question de l'enquête mensuelle adressée aux MDPH (cf. 1^{er} sous-indicateur pour la description de l'enquête). Le taux de réponse pour cet item ne permet pas son exploitation en 2008.

Il sera analysé dans la mesure du possible en 2009 et le cas échéant redressé par la CNSA dans les cas où l'ensemble des MDPH ne répondrait pas.